

Arrêt

n° 281 484 du 6 décembre 2022
dans les affaires X, X, et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

Chez X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 16 février 2022 et de la décision du 10 mars 2022 de refus de prolongation d'un ordre de quitter le territoire.

Vu la requête introduite le 21 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 16 février 2022.

Vu la requête introduite le 16 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 16 février 2022 et de la décision du 10 mars 2022 de refus de prolongation d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mai 2022 avec la référence X.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BOTTIN *loco* Me N. EL JANATI et Me G. WEISGERBER *loco* Me H. LECLERC, avocat, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse dans les affaires X et X.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Défaut de la partie défenderesse et recevabilité *rationae temporis* de la requête enrôlée sous le numéro X

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 novembre 2022, la partie défenderesse, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les actes attaqués même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

Le Conseil constate que la requête enrôlée sous le numéro X a été introduite le 16 avril 2022.

Conformément à l'article 39/57, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

En l'espèce, le premier acte attaqué a été notifié à la partie requérante, le 17 février 2022. Le 10 mars 2022, la partie défenderesse a refusé d'accorder une suite favorable à la demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire pris le 16 février 2022, acte que la partie requérante attaque également.

Or, la requête, transmise par pli recommandé à la poste, daté du 16 avril 2022, a été introduite hors délai.

Interrogée quant à la recevabilité *rationae temporis* du recours enrôlé sous le numéro X, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

La partie requérante n'avance, en termes de requête, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

En conséquence, le recours enrôlé sous le numéro X est irrecevable en raison de son introduction tardive. Relevons au surplus que ce recours est en tous points similaires à celui enrôlé sous le numéro X.

2. Jonction des causes

En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

En l'occurrence, la partie requérante ayant introduit, les 17 mars 2022 et 21 mars 2022, deux requêtes à l'encontre du même ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, lesquels ont été enrôlés, respectivement, sous les numéros X et X, celles-ci sont jointes d'office.

Interrogées à l'audience quant à l'application de l'article 39/68/2 de la loi dans ces affaires, les parties s'accordent pour que le Conseil traite du recours enrôlé sous le numéro X, en ce qui concerne l'annexe 13 quinquies.

Le Conseil examinera donc les moyens visant l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 16 février 2022 tels que formulés dans le recours enrôlé sous le numéro X. Il n'examinera, dans le recours enrôlé sous le numéro X, que les moyens en ce qu'ils visent la décision prise le 10 mars 2022, par laquelle la partie défenderesse a refusé d'accorder une suite favorable à la demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire pris le 16 février 2022.

3. Faits pertinents de la cause.

3.1. Le requérant a déclaré être arrivé dans le Royaume le 18 mars 2015.

3.2. Le 22 mai 2015, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 28 octobre 2016.

3.3. Le 13 octobre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale à l'encontre du requérant.

3.4. le 17 novembre 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée négativement par l'arrêt n°266.467 prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

3.5. Le 16 février 2022, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.3 est retiré par la partie défenderesse.

3.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifié le 17 février 2022, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 02/06/2021 et en date du 14/01/2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

3.7. Le 10 mars 2022, la partie défenderesse a refusé de prolonger l'ordre de quitter le territoire qui constitue le premier acte attaqué. La partie défenderesse a écrit ceci au requérant :

« Par la présente, je vous informe qu'une suite favorable n'a pu être accordée à votre demande de prolongation d'un ordre de quitter le territoire.

Motif

Un recours en cassation devant le Conseil d'Etat n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire délivré le 16.02.2022, notifié le 21.02.2022.

Monsieur [H.] doit obtempérer à cet ordre de quitter le territoire.

Un retour volontaire vers son pays d'origine, la Turquie, peut être organisé via l'Organisation Internationale des Migrations.

Via e-mail : X@iom.int ».

La partie requérante conteste également cette décision dans le recours enrôlé sous le numéro X.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales au 04.11.1950 (ci-après CEDH), les articles 7 et 62 de la Loi du 15.12.1980 [...], les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

4.2. La partie requérante fait valoir « QU'en l'espèce, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire sans que sa vie privée et familiale ne soit examinée au préalable. QUE certes, il s'agit d'une décision ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile mais il appartient à l'Administration de motiver la décision relativement à la vie privée et familiale. QUE la situation familiale du requérant est connue de part adverse. QUE le requérant bénéficie de la présence de ses enfants issus de son union précédente avec Madame [H.M.] a savoir : - [H.E.K.], ne ANTAKYA le [...] ; -[H.I.], née a ANTAKYA le [...]. QUE le requérant habite actuellement [...] avec ses deux enfants reconnus réfugiés en BELGIQUE. QUE le requérant est dans l'impossibilité de quitter la BELGIQUE. QUE ses enfants n'ont également pas la possibilité de l'accompagner en TURQUIE. QU'il mène une vie privée et familiale en Belgique. QUE la décision viole de manière claire l'article 8 de la CEDH. QU'il n'apparaît pas dans la décision querrelée que la partie adverse ait pris en considération, que ce soit dans son principe ou de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale du requérant. QU'un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels. QU'en effet, l'article 7 de la Loi du 15.12.1980, modifiée par la Loi du 19.07.2008, n'impose aucune obligation. QUE la Loi du 15.12.1980 permet à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire dans certains cas précis mais il ne s'agit nullement d'une obligation. QUE la partie adverse pouvait prendre une décision moins attentatoire à la vie privée et familiale du requérant. QU' il y a lieu de relever que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate car il n'a pas tenu compte de l'ensemble des circonstances de droit et de fait relatives à la situation familiale et administrative du requérant. QU'en refusant au requérant de résider en BELGIQUE et en l'obligeant à rentrer au pays d'origine, l'Office des Etrangers méconnaît le principe qui lie la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. QUE la partie adverse prend une mesure disproportionnée au regard de la vie privée et familiale du requérant sans que cette mesure ne soit fondée sur un motif valable. QUE selon une Jurisprudence de la Cour de Justice de la Communauté Européenne, une ingérence dans la vie privée n'est justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuit un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle « soit nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire qu'elle ne limite les droits individuels que parce que cette dénegation est « proportionnée » à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre le but poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté. QUE cette exigence de proportionnalité propose qu'un juste équilibre doit être ménagé entre le respect du droit individuel et la protection des libertés et intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence. Il faut en outre, que l'appréciation des Autorités nationales fasse ressortir que ce principe a bien été respecté (CEDH, Arrêt BERREBAH du 21.06.1988). QU'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant entraînera assurément la violation de l'article 8 de la CEDH, des lors qu'il perdrait le bénéfice de tous ses efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique ». Après un rappel théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir « QU'en l'espèce, il est manifeste qu'il y a ingérence, des lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation du requérant de sa cellule familiale ».

4.3. Après un rappel relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir « QU'à l'examen de la Jurisprudence de votre Conseil, le Conseil d'Etat relève que la motivation d'un ordre de quitter le territoire pris sur base de l'article 7 doit prendre en compte les éléments du dossier, en particulier ceux qui contiennent une possible violation des droits fondamentaux. QU'ainsi, il doit notamment être tenu compte des éléments détaillés précédemment. QUE si la partie était informée des éléments susmentionnés, indiquant la possibilité d'une atteinte à un droit fondamental protégé notamment par des instruments juridiques internationaux, notamment l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, liant l'Etat belge en cas d'éloignement du requérant, elle s'est tout de même abstenue de motiver l'ordre de quitter le territoire sur ce point. QUE la motivation de l'acte attaqué atteste d'une méconnaissance de l'ensemble des éléments de la cause et de l'obligation de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne. QU'à cet égard, comme l'a rappelé votre Conseil à plusieurs reprises, conformément à la Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, « l'existence d'un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH doit être évalué en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (...) La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH (CEDH 21.01.2011, MSS/BELGIQUE et GRECE, §293 et 388) » (voir par exemple CCE n°58.584 du 25.03.2011). QUE par conséquent, en adoptant la décision attaquée, la partie adverse a violé les dispositions et principes visés au moyen ».

5. Discussion.

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil relève qu'en l'espèce, le premier acte attaqué est une mesure de police, prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Selon cette dernière disposition, «Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. »

Le premier acte attaqué est motivé par le fait, d'une part, que le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire, au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés en termes de requête.

5.3. Le Conseil relève que la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation manifestement inadéquate dès lors qu'elle n'a pas motivé le premier acte attaqué en tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause, et notamment de sa vie familiale qui était connue de la partie défenderesse lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé. Elle rappelle notamment que « le Conseil d'Etat relève que la motivation d'un ordre de quitter le territoire pris sur base de l'article 7 doit prendre en compte les éléments du dossier, en particulier ceux qui contiennent une possible violation des droits fondamentaux ».

5.4. A cet égard, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 16 février 2022 qui mentionne « Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » la situation à la prise de décision de l'ordre de quitter le territoire a été évaluée. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement présents dans le dossier administratif, y compris les déclarations faites lors de l'interview à l'Office des Etrangers dans le cadre de la demande de protection internationale

- Intérêt supérieur de l'enfant : lors de ses interviews à l'Office des Etrangers pour ses Demandes de Protection Internationale, l'intéressé a déclaré avoir 2 enfants mineurs en Belgique non concernés par l'OQT car ils résident avec leur maman.
- Vie familiale : lors de ses interviews à l'Office des Etrangers pour ses Demandes de Protection Internationale, l'intéressé a déclaré être marié avec Mme [H.M.] qui réside également en Belgique. L'intéressé a également déclaré être séparé depuis 2012, avoir un frère en Allemagne et ne pas avoir d'autres membres de sa famille en Belgique hormis son ex-épouse et ses enfants. Aucun élément du dossier ne concerne le noyau familial restreint.
- Etat de santé : lors de ses interviews à l'Office des Etrangers pour ses Demandes de Protection Internationale, l'intéressé a déclaré être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical qui empêcherait un éloignement. L'intéressé n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter ».

Il ressort de cette note que la partie défenderesse était informée de la situation familiale du requérant et notamment de la présence d'enfants mineurs.

Néanmoins, l'ordre de quitter le territoire attaqué en comporte aucune motivation relativement à cette situation familiale.

A cet égard, dans son arrêt n° 242.591 du 10 octobre 2018, le Conseil d'Etat a jugé que « l'article 74/13 de la loi sur les étrangers impose uniquement qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'enfant, mais n'impose aucune obligation spécifique de motivation

» (« Artikel 74/13 van de vreemdelingenwet bepaalt enkel dat rekening wordt gehouden met het hoger belang van het kind, het gezins- en familielevens en de gezondheidstoestand van het kind doch houdt geen bijzondere motiveringsplicht in », trad. libre). Dans le même arrêt, il a jugé que « le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait donc pas légalement conclure à une violation de l'obligation de motivation, uniquement sur la base du défaut de motivation expresse concernant la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 de la loi dans les ordres de quitter le territoire initialement attaqués » (« De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen kon derhalve niet wettig besluiten tot een schending van de formelemotiveringsplicht, enkel op grond van het ontbreken van uitdrukkelijke motieven betreffende de door 74/13 van de vreemdelingenwet vereiste belangenafweging in de aanvankelijk bestreden bevelen om het grondgebied te verlaten », trad.libre).

Plus récemment l'arrêt n°253.374 du 28 mars 2022 du Conseil d'Etat reprend encore quasiment mot à mot cette formulation. Selon cet arrêt ce n'est que lorsque le Conseil constate qu'il ne ressort pas suffisamment du dossier administratif qu'il a été tenu compte de l'état de santé de la défenderesse en cassation qu'il peut constater une violation de l'obligation de motivation « à la lumière de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers » parce que cela ne ressort pas non plus de la décision initialement contestée (« Slechts omdat volgens de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen uit het administratief dossier dus niet afdoende blijkt dat rekening werd gehouden met verweersters gezondheidstoestand, acht hij de formelemotiveringsplicht geschonden "in het licht van artikel 74/13 van de vreemdelingenwet" omdat dit evenmin blijkt uit de aanvankelijk bestreden beslissing").

Le 9 juin 2022 le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt n°253.942 que :

«L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ». (le Conseil souligne)

Le Conseil se rallie à cette analyse et constate que la clarté des considérations formulées dans l'arrêt n°253.942 ne laisse pas de doute quant à leur signification. Il estime devoir faire sien l'enseignement de cet arrêt.

5.5. En l'espèce, il convient de constater qu'en ne motivant pas sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à la vie familiale de la partie requérante, la décision attaquée a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, ce qui suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

5.6. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à contredire ces constats.

Entendue, à l'audience, quant à l'influence de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui impose à la partie défenderesse de motiver un ordre de quitter le territoire relativement aux éléments visés à l'article 74/13 de la loi sur l'annexe 13 quinquies attaquée, la partie défenderesse relève qu'il faut vérifier si la partie requérante a bien invoqué la violation de l'article 74/13 en combinaison avec la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Dans cette hypothèse, elle s'en réfère aux arrêts du Conseil d'Etat néerlandophone qui précisent de l'article 74/13 n'impose aucune obligation de motivation, que l'obligation de motivation formelle sous l'angle des articles 2 et 3 de la Loi de 1991 n'impose que la référence aux dispositions légales applicables et n'impose nullement à la partie défenderesse de fournir les motifs de ses motifs. Le Conseil observe qu'en l'espèce, si la partie requérante n'invoque pas formellement la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la lecture des moyens formulés dans la requête permet de constater qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué relativement à sa vie familiale, laquelle n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, et dont cette dernière était parfaitement informée. Elle ne se borne nullement à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cette vie familiale en considération. Or, le Conseil estime que la partie défenderesse était tenue de motiver l'ordre de quitter le territoire entrepris relativement à la vie familiale du requérant. Il ne saurait être considéré que, ce faisant, la partie défenderesse soit tenue de fournir les motifs de ses motifs.

5.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.8. S'agissant de la décision du 10 mars 2022 par laquelle la partie défenderesse a refusé de prolonger l'ordre de quitter le territoire qui constitue le premier acte attaqué, le Conseil a interrogé la partie requérante à l'audience quant à son intérêt à contester une décision qui refuse de prolonger le délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire dans l'hypothèse où l'annexe 13 quinquies serait annulée.

A l'audience, la partie requérante a fait valoir qu'elle rejoint cet argument mais a souligné qu'elle n'a d'autre instruction que de s'en référer à la requête.

Dès lors que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), il convient de constater que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au présent recours.

En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, le recours est irrecevable.

6. Débats succincts

6.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

7. Dépens relatifs à l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 16 février 2022, est annulé.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées pour le surplus.

Article 3.

Les demandes de suspension sont sans objet.

Article 4.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET